

## CONCLUSIONS GÉNÉRALES ENTRE LE RETOUR À KANT ET SON DÉPASSEMENT

PIERRE-MARIE DUPUY

« La lecture des journaux est la prière du matin ». Cette célèbre formule de Hegel dont les significations sont d'ailleurs diverses manifeste aussi qu'inspiré par les leçons de Kant, il savait, voici près d'il y a deux cents ans, que rien de ce qui arrive d'important au-delà des frontières n'est indifférent aux « citoyen du monde ». En fonction d'un tel constat, Kant avait déjà conclu que « l'idée d'un droit cosmopolitique ne peut plus passer pour une exagération fantaisiste du droit »<sup>1</sup>.

Aujourd'hui, conviés quotidiennement à passer de l'écrit à l'écran, nous voyons défiler chaque jour les images illustrant tous les malheurs du monde. Après avoir vu s'effondrer en direct les tours de Manhattan, des présentateurs diligents nous font contempler les tsunamis ravageurs déferler tour à tour sur les côtes de Thaïlande ou du Japon, les eaux monter inexorablement à nos portes comme aux antipodes, ou bien encore nous invitent à jeter un œil distrait sur l'alignement des tentes entre lesquelles errent les enfants effarés, dans les camps de réfugiés syriens, en Turquie ou au Liban. Chacun est ainsi convié à s'associer à la détresse humaine au risque de substituer la compassion fugitive à l'engagement. Mais que faire ? Il y a tant de catastrophes, de guerres civiles et de révolutions...

On constate ainsi la distance qui sépare le cosmopolitisme de conviction, produit effectivement par les Lumières à la fin du XVIIIème siècle, de la *contrainte* cosmopolite, provoquant ce sentiment diffus selon lequel, à l'âge de la mondialisation, nous sommes tous forcés de coexister dans les limites d'une planète en constant rétrécissement. Le réchauffement climatique comme le risque nucléaire, ressentis en Australie comme à Paris, au Pakistan comme à Berlin, sont eux aussi cosmopolites : ils ne nous concernent pas en tant que nationaux d'un pays mais bien en tant qu'habitants de la même

---

<sup>1</sup> Emmanuel Kant, *Essai philosophique sur la Paix perpétuelle*, avec une préface de Ch. Lemonnier, Paris, G. Fishbacher Ed., 1880 (trad. Jansen et Perroneau), p. 27 <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k75749w>

#### CONCLUSIONS GÉNÉRALES

planète<sup>2</sup>. Ce sentiment d'interdépendance universelle conduit pourtant plus souvent à la passivité qu'à la mobilisation. Le droit, quant à lui, n'y joue à proprement parler pas de rôle immédiat ; ceci, même s'il y a des conséquences politiques multiples à cette *planétarisation du monde* dont l'une pourrait être la formation d'un sentiment d'appartenance à la communauté mondiale, terreau sur lequel pourra peut-être progressivement s'édifier une citoyenneté de même dimension<sup>3</sup>.

Pourtant, certaines images, parmi toutes celles qui nous assaillent, insupportables, nous sortent, au moins un temps, de la torpeur. Qui que nous soyons, elles insultent en nous le sentiment inné que nous avons du droit et de la justice : telles les exécutions en masse ou les décapitations d'otages filmées par les sbires égarés d'une entité sanguinaire, en Irak.

Ces mises en scènes macabres et le rejet spontané des réalités qu'elles désignent ramènent peut-être alors à une question touchant directement à celles examinées par ce colloque : à quoi sert le droit, conçu non pas seulement comme international mais aussi universel, invocable par tous et pas seulement par les Etats, pour garantir que la dignité humaine soit partout respectée ?

Telle est, du moins, largement empirique, l'une des façons d'approcher ce vocable ambigu, ainsi qu'y insiste à juste titre Louis Lourme, de *cosmopolitisme juridique*<sup>4</sup> ; une telle approche ne serait sans doute pas désavouée par Ulrich Beck, lequel se réclame d'un « cosmopolitisme réaliste »<sup>5</sup>. Située à la césure entre les valeurs et la nécessité, cette conception du cosmopolitisme juridique n'épuise pas pour autant les acceptions que l'on peut donner de ce concept, formulé en 1796, avec le *Discours sur la paix perpétuelle* d'Emmanuel Kant. A l'époque, il assignait au droit cosmopolite une finalité, la paix, mais aussi des moyens, en invitant les nations, pour sortir de l'état de nature, à constituer une « alliance des peuples » (*Völkerbund*) ; elle permettrait aux individus d'acquérir un minimum de droits, en tant qu'ils appartiennent non d'abord à un Etat mais au monde. Le droit international, alors encore réduit aux principes généraux déjà

---

<sup>2</sup> Voir Ulrich Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité* (1986), trad. Laure Bernardi, Paris, Flammarion, « Champs », 2003 ; voir aussi du même auteur, *Vivre avec le risque global*, in D. Innerarity et al. (dir.) *Gouvernance mondiale et risques globaux*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2013.

<sup>3</sup> Voir Louis Lourme, *Le nouvel âge de la citoyenneté mondiale*, Paris, PUF, 2014, notamment p. 221 et s.

<sup>4</sup> Voir *supra*, L. Lourme, « Quatre observations problématiques à propos du cosmopolitisme contemporain ».

<sup>5</sup> Voir *supra* note 2.

#### LE COSMOPOLITISME JURIDIQUE

élégamment définis par Emer de Vattel à partir du cadre interétatique fixé par les traités de Westphalie, était ainsi déjà appelé à dépasser l'Etat<sup>6</sup>.

Depuis, il est vrai au prix de deux conflits mondiaux sans parler des guerres napoléoniennes, le droit international s'est largement « cosmopolitisé ». Aujourd'hui, quelles qu'en soient les limites, les organisations internationales s'efforcent, notamment au niveau universel, de répondre aux besoins de l'humanité dans les domaines les plus variés, économiques, sanitaires, techniques, sociaux ou culturels. Elles le font, certes, dans la dépendance permanente des Etats mais aussi dans la perspective de la promotion des droits de la personne au-delà même de sa nationalité. On a par ailleurs souvent souligné la parenté existant entre les finalités assignées à l'Organisation des Nations Unies et le projet kantien<sup>7</sup>. A l'échelle régionale, la construction européenne a fait l'objet d'analyses multiples dans le contexte d'une approche cosmopolitique.

Mais qu'en est-il, aujourd'hui, du droit cosmopolitique ? Il faut rendre grâce à Olivier de Frouville d'avoir pris l'initiative de ce colloque pour en débattre, et pour le faire surtout dans un cadre élargi, comprenant des représentants et porte-paroles très qualifiés de la sociologie, de la philosophie politique et du droit international dont il faut constater que, tout en réfléchissant les uns et les autres aux mêmes questions, ils ignorent trop souvent leurs écrits respectifs, de façon à peu près symétrique, les uns méconnaissant parfois la profondeur philosophique de la question, les autres restant, du moins pour certains d'entre eux, semble-t-il, très approximativement renseignés sur l'évolution des compétences comme sur la pratique effective des institutions internationales sans parler de l'évolution générale du droit international public. Ce cloisonnement académique serait-il un reflet du caractère autopoïétique du droit et de la science politique tels que définis par Niklas Luhmann comme systèmes de communication<sup>8</sup>?

Toujours est-il que la richesse des communications et des débats qui les ont suivies semble pouvoir se regrouper autour de deux types de questionnements. Le premier concerne le lien qui existe, à l'échelle universelle, entre la morale et le droit. Il nous incite à revenir sur les fondements du cosmopolitisme juridique et sur son contenu normatif. Le second s'adresse plus concrètement aux moyens de son expression sinon

<sup>6</sup> E. de Vattel, *Le droit des Gens ou Principes des lois de la loi naturelle*, 2 vol. (1758) ; voir P. Haggemacher & V. Chetail (eds.), Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva, *Le droit international de Vattel vu du XXI<sup>e</sup> siècle*, Martinus Nijhoff Publishers (2011). Voir notamment dans cet ouvrage notre contribution sur Vattel et le droit des traités.

<sup>7</sup> Voir notamment P.-M. Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international, cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, tome 297(2002), pp. 218s.

<sup>8</sup> Voir notamment N. Luhmann, A.-J. Arnaud, P. Guibentif, *Niklas Luhmann, observateur du droit*, Paris, LGDJ, 1993.

## CONCLUSIONS GÉNÉRALES

de sa réalisation, jamais définitive. Il gravite autour de la question de la représentativité des citoyens du monde comme des modalités de leur délibération active. Il touche ainsi inévitablement à la question de l'utilité, de la forme et des modalités d'action des institutions.

### I. L'INDIGNATION, LA MORALE ET LE DROIT

Quelle est la place du droit dans le cosmopolitisme ? Telle fut naturellement l'interrogation qui a animé l'ensemble de nos débats. Il me semble qu'on peut sans les déformer en tirer deux conclusions. La première est que le droit est un constituant inhérent du cosmopolitisme parce que c'est la norme juridique qui donne à la loi morale son effectivité ; la seconde qui n'a pas été débattue mais qu'il paraît indispensable de rappeler ici, c'est que les normes juridiques intégrant des valeurs cosmopolitiques sont d'ores et déjà non seulement obligatoires mais également impératives. Ceci, non pas en rêve, mais en droit international positif.

#### A. Le droit, constituant inhérent du cosmopolitisme

Ainsi que le disait Olivier de Frouville dès le début de cette rencontre et comme devait y revenir Alain Renaut, l'indignation devant la guerre et la misère des peuples, en elle-même insuffisante, se trouve pourtant à l'origine d'un sursaut inspiré par l'appel à la justice universelle. Pourtant, la loi morale reste un idéal sans le secours de la loi juridique. La seconde donne à la première l'*instrumentum* lui permettant de prendre corps ; elle lui confère aussi son caractère obligatoire sinon même, dans certains cas, son impérativité, notion sur laquelle on reviendra plus loin.

On le voit par les références qui précèdent, on parle ici du droit sous deux angles différents : le droit comme moyen, en tant qu'il fournit les instruments techniques permettant l'incorporation de l'éthique dans la norme juridique ; et puis le droit comme substance et comme finalité, dans le sens, heureusement souligné par Steven Wheatley<sup>9</sup>, où ce sont d'abord les droits de l'homme en tant que personne humaine et non d'abord l'individu comme ressortissant d'un pays déterminé qui sont en cause.

Cette association du droit au cosmopolitisme était avérée, comme l'a montré Valéry Laurand, dès l'antiquité, avec les Stoïciens<sup>10</sup>. Ainsi qu'il le dit par ailleurs, « le monde n'est pas cité seulement comme habitation mais aussi comme lien de droit et de justice entre les dieux et les hommes »<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Voir *supra*, Steven Wheatley, « Deliberating about Cosmopolitan Ideas : Does a Democratic Conception of Human Rights Make Sense ? »

<sup>10</sup> Voir *supra*, Valéry Laurand, « Le cosmopolitisme cynique et stoïcien ».

<sup>11</sup> Valéry Laurand, *La politique stoïcienne*, Paris, PUF, coll. Philosophies, (2005) p. 79.